

25 janvier 2011

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 47: Règlement No 48

Révision 6 - Amendement 3

Complément 5 à la série 04 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 9 décembre 2010

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.7.30 et 2.7.30.1, libellés comme suit:

- «2.7.30 «Système de feux interdépendants», un ensemble constitué de deux ou trois feux interdépendants ayant la même fonction.
- 2.7.30.1 «Feu interdépendant», un dispositif fonctionnant comme un élément d'un système de feux interdépendants. Les feux interdépendants fonctionnent ensemble lorsqu'ils sont activés, ont des surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence distinctes et des boîtiers distincts, et peuvent avoir des sources lumineuses distinctes.».

Paragraphe 2.13, modifier comme suit:

- «2.13 «Angles de visibilité géométrique», les angles qui déterminent la zone de l'angle solide minimal dans laquelle la surface apparente du feu est visible. Ladite zone de l'angle solide est déterminée par les segments d'une sphère dont le centre coïncide avec le centre de référence du feu et dont l'équateur est parallèle au sol. On détermine ces segments à partir de l'axe de référence. Les angles horizontaux β correspondent à la longitude et les angles verticaux α à la latitude.».

Paragraphe 2.16.1, modifier comme suit:

- «2.16.1 ...
- c) Tout assemblage ...
- ...
 ou
- d) Tout système de feux interdépendants constitué de deux ou trois feux interdépendants ayant la même fonction, qui ont été homologués ensemble en tant que feux «Y», et installés de façon que la distance entre les surfaces apparentes adjacentes dans la direction de l'axe de référence n'excède pas 75 mm, mesurée perpendiculairement à l'axe de référence.».

Ajouter le nouveau paragraphe 5.7.2.2, ainsi conçu:

- «5.7.2.2 Soit, dans le cas de feux interdépendants, la distance entre les surfaces apparentes adjacentes dans la direction de l'axe de référence n'excède pas 75 mm, mesurée perpendiculairement à l'axe de référence.».

Ajouter le nouveau paragraphe 5.11.4, libellé comme suit:

- «5.11.4 Dans le cas d'un système de feux interdépendants, toutes les sources lumineuses doivent s'allumer et s'éteindre simultanément.».

Paragraphe 5.18.1, modifier comme suit:

- «5.18.1 Dans toutes les positions fixes des éléments mobiles, les feux placés sur ces derniers sont conformes à toutes les prescriptions concernant leur position, leur visibilité géométrique et leurs caractéristiques photométriques.».

Ajouter le nouveau paragraphe 5.18.2, ainsi conçu:

- «5.18.2 Lorsque les fonctions visées au paragraphe 5.18 sont assurées par un assemblage de deux feux marqués «D» (voir le paragraphe 2.16.1), un seul de ces feux doit être conforme aux prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique et les caractéristiques photométriques applicables à ces feux, dans toutes les positions fixes des éléments mobiles.
ou.».

Le paragraphe 5.18.2 (ancien) devient le paragraphe 5.18.3.

Ajouter le nouveau paragraphe 5.18.4, libellé comme suit:

- «5.18.4 Lorsque les fonctions visées au paragraphe 5.18 sont assurées par un système de feux interdépendants, deux cas peuvent se présenter:
- a) Soit le système complet de feux interdépendants est monté sur un ou plusieurs éléments mobiles. Dans ce cas, les prescriptions du paragraphe 5.18.1 doivent être respectées. Toutefois, des feux supplémentaires assurant les fonctions susmentionnées peuvent être activés lorsque l'élément mobile se trouve dans l'une quelconque des positions fixes, à condition que ces feux supplémentaires satisfassent à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique et les caractéristiques photométriques applicables aux feux installés sur l'élément mobile;

ou

 - b) Soit le système de feux interdépendants est monté pour partie sur l'élément fixe et pour partie sur un élément mobile. Dans ce cas, le ou les feux interdépendants spécifiés par le demandeur lors de la procédure d'homologation du dispositif doivent satisfaire à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique vers l'extérieur et les caractéristiques photométriques applicables à ces feux, dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles. La ou les prescriptions concernant la visibilité géométrique vers l'intérieur sont réputées être satisfaites lorsque ce ou ces feux interdépendants sont conformes aux valeurs photométriques prescrites dans le champ de répartition de la lumière pour l'homologation du dispositif, dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles.»

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.28 à 5.28.5, ainsi conçus:

«5.28 Dispositions générales concernant la visibilité géométrique

- 5.28.1 À l'intérieur des angles de visibilité géométrique, il ne doit pas y avoir d'obstacle à la propagation de la lumière à partir d'une partie quelconque de la surface apparente du feu observée depuis l'infini. Il n'est toutefois pas tenu compte des obstacles qui étaient déjà présents lors de l'homologation de type du feu.
- 5.28.2 Si les mesures sont effectuées à une distance plus courte du feu, la direction d'observation doit être déplacée parallèlement pour que l'on parvienne à la même précision.
- 5.28.3 Si une partie quelconque de la surface apparente du feu se trouve, lorsque le feu est installé, cachée par une partie quelconque du véhicule, il convient d'apporter la preuve que la partie du feu non cachée est encore conforme aux valeurs photométriques spécifiées pour l'homologation du dispositif.
- 5.28.4 Lorsque l'angle vertical de visibilité géométrique au-dessous de l'horizontale peut être réduit jusqu'à 5° (hauteur du feu au-dessus du sol inférieure à 750 mm), le champ photométrique de mesure de l'unité optique installée peut être limité à 5° au-dessous de l'horizontale.
- 5.28.5 Dans le cas d'un système de feux interdépendants, les prescriptions concernant la visibilité géométrique doivent être satisfaites lorsque tous les feux interdépendants fonctionnent ensemble.»

Paragraphe 6.7.2.2, modifier comme suit:

«6.7.2.2 Si le plan ... on peut installer:
soit deux ... plan longitudinal médian,
soit un système de feux interdépendants de la catégorie S3 ou S4.»
